Les tests capillaires de glycémie peuvent être réalisés en pharmacie du 1er au 8 juin

Les tests capillaires d'évaluation de la glycémie peuvent être proposés en pharmacie du 1er au 8 juin, dans le cadre de la Semaine Nationale de Prévention du diabète de type 2 (SNP), qui se déroule actuellement.

À cette occasion, les pharmaciens peuvent proposer au public de réaliser le questionnaire de risque FINDRISC (Finnish Diabetic Risk Score). En huit questions, ce questionnaire permet d'évaluer votre risque de développer un diabète de type 2.

En cas de score élevé, les pharmaciens peuvent également réaliser des glycémies capillaires, dans le cadre de campagnes de prévention liées au diabète, afin de repérer d'éventuelles anomalies glycémiques.

Toutefois, ces tests ne constituent pas des examens de biologie médicale. Il s'agit d'un outil d'orientation diagnostique, destiné au repérage et non à l'établissement d'un diagnostic. En cas de résultat anormal, une confirmation par un examen de biologie médicale en laboratoire est nécessaire. N'hésitez pas à en parler à votre médecin généraliste.

Réglementation en vigueur

L'arrêté du 1er août 2016, en vigueur au 27 mai 2026 indique que les pharmaciens d'officine peuvent réaliser des tests capillaires d'évaluation de la glycémie pour repérer une glycémie anormale, dans le cadre des campagnes de prévention du diabète.

Extrait :
« Les tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale au sens de l'article L. 6211-3 du code de la santé publique sont : […]
4. Les tests, recueils et traitements de signaux biologiques réalisés par les pharmaciens d'officine dans un espace de confidentialité, figurant dans le tableau n° 4 de l'annexe I du présent arrêté. […]
Test capillaire d'évaluation de la glycémie. Repérage d'une glycémie anormale dans le cadre d'une campagne de prévention du diabète.
Les tests ou recueils et traitements de signaux biologiques mentionnés à l'article 1er du présent arrêté constituent des éléments d'orientation diagnostique sans se substituer au diagnostic réalisé au moyen d'un examen de biologie médicale. Le patient en est explicitement informé par le professionnel de santé qui le réalise. Le patient est également informé des moyens de confirmation par un examen de biologie médicale si la démarche diagnostique ou thérapeutique le justifie. Le professionnel de santé, qui réalise le test, en adresse, avec le consentement du patient, le résultat à son médecin traitant ou au médecin désigné par le patient. Le médecin traitant ou le médecin que le patient désigne propose au patient la confirmation du résultat de ce test par un examen de biologie médicale si la démarche diagnostique ou thérapeutique le justifie. »

Source :
Arrêté du 1er août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques.
Version en vigueur au 27 mai 2026.

Crédit photo : ©Santi NuñezStocksy